****

**Prévoyance professionnelle (LPP)**

**De quoi s’agit-il?**

Conjointement au premier pilier, la prévoyance professionnelle permet aux assurés et à leurs proches de maintenir adéquatement leur niveau de vie habituel en cas de vieillesse, d’invalidité et de décès. A la différence du premier pilier, dans le deuxième pilier, un capital vieillesse propre à chaque assuré est épargné et rémunéré.

**Qui est assuré?**

**Sont obligatoirement assurés contre les risques d’invalidité et de décès tous les** collaborateurs d’une entreprise percevant un salaire annuel AVS supérieur à CHF 21’150.- à partir du 1er janvier suivant leur 17e anniversaire. A partir du 1er janvier suivant leur 24e anniversaire, des prestations de vieillesse sont assurées en plus.

Peuvent s’assurer volontairement:

• les travailleurs indépendants  
• les personnes percevant un salaire annuel inférieur à CHF 21’150.-  
• les personnes ayant plusieurs employeurs

**Quelles sont les prestations assurées?**

Le salaire annuel compris entre CHF 24’675.- et CHF 84’600.- est obligatoirement assuré. Les salaires supérieurs et inférieurs ne sont pas légalement assurés. Une entreprise peut toutefois assurer aussi volontairement des salaires plus élevés. On parle alors d’un régime surobligatoire. Cela permet notamment aux collaborateurs qui perçoivent des revenus élevés d’éviter des lacunes de prévoyance.

**Quels types de prestations sont versés?**

• **En cas de vieillesse**: à la retraite, la personne assurée perçoit, une rente vieillesse à vie ou le capital épargné, à sa convenance. Si la personne assurée a des  enfants, ces derniers perçoivent aussi une rente d’enfants de retraités si la personne assurée a subvenu à leur entretien.

• **En cas de décès**: les partenaire et enfants survivants perçoivent une rente et/ou un capital-décès.

• **En cas de perte de salaire consécutive à l’invalidité**: la personne assurée et ses enfants perçoivent une rente d’invalidité. Elle est également libérée de l’obligation de  cotiser pour pouvoir continuer d’épargner pour la rente vieillesse.

**Comment est calculée la rente vieillesse?**

Au moment de la retraite ordinaire – à partir de 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes – le capital-vieillesse est converti en rente. Le montant de la rente est déterminé par trois facteurs:

• l’avoir de vieillesse épargné  
• le revenu du capital sur l’avoir de vieillesse  
• le taux de conversion

Exemple: pour un avoir de vieillesse épargné de CHF 100’000.- et un taux de conversion LPP de 6,8%, la rente annuelle s’élève à CHF 6’800.-, soit environ CHF 570.- par mois.

L’avoir de vieillesse doit être rémunéré jusqu’à la retraite au minimum au taux d’intérêt minimal de la LPP fixé par la loi. Tous les ans, les intérêts sont crédités à l’avoir de vieillesse existant. La rémunération a une influence importante sur le montant de l’avoir de vieillesse au moment de la retraite. Un modèle de caisse de pension qui fait directement participer les assurés au résultat des placements influence favorablement le montant de la rente.

**Comment est financé le 2e pilier?**

Les cotisations versées à la prévoyance professionnelle sont généralement payées à parts égales par l’employé et l’employeur. L’employeur peut aussi prendre en charge une plus grande part.

Le montant total se compose de:

• la prime d’épargne  
• la prime de risque (pour couvrir les risques de décès et d’invalidité)  
• les cotisations supplémentaires LPP (pour les contributions au fonds de sécurité et à l’adaptation au renchérissement)

Les primes d’épargne légales augmentent avec l’âge de la personne assurée de 7% à maximum 18% du salaire assuré. Les cotisations versées à la prévoyance professionnelle sont fiscalement déductibles.

Les travailleurs indépendants supportent seuls les cotisations de prévoyance professionnelle. Ils adhèrent volontairement à la prévoyance professionnelle. Ils peuvent en outre s’affilier à l’institution de prévoyance de leur personnel, à une autre institution de prévoyance ou à l’institution supplétive LPP.